

TEXTES LEGAUX CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE VOLONTAIRE

Article 2 du Code de la sécurité sociale

Assurance maladie continuée:

(1) La personne qui est âgée de dix-huit ans au moins, qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui perd la qualité d'assuré obligatoire ou la protection en qualité de membre de famille au sens de l'article 7 (en tant que coassuré) **après en avoir bénéficié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la perte de cette qualité**, peut demander à continuer son assurance. La condition de continuité ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. La demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale sous peine de forclusion **dans un délai de trois mois suivant la perte de l'affiliation**.

Assurance maladie facultative:

(2) Les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne peuvent bénéficier autrement d'une protection en matière d'assurance maladie ont la faculté de s'assurer volontairement. Le droit aux prestations n'est ouvert qu'après **un stage d'assurance de trois mois** à partir de la présentation de la demande au centre commun de la sécurité sociale.

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire

Art. 1. Pour les assurés au titre de l'assurance maladie volontaire visée à l'article 2 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation correspond au minimum prévu à l'article 39 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2. Les cotisations au titre de l'assurance facultative sont dues à partir du jour de la présentation de la demande. Les cotisations au titre de l'assurance continuée ne sont dues qu'à partir de la fin de la période du maintien du droit aux prestations de soins de santé prévue à l'article 18, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. Les cotisations sont réclamées par extraits de compte mensuels.

Art. 3. L'obtention des prestations est subordonnée au paiement des cotisations échues conformément à l'article 42 du Code de la sécurité sociale. Le droit aux prestations au titre de l'assurance facultative est par ailleurs suspendu pendant les trois premiers mois à partir de la présentation de la demande au Centre commun de la sécurité sociale.

Art. 4. L'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré. Elle prend fin de plein droit en cas de non-paiement des cotisations à deux échéances ainsi qu'en cas de nouvelle affiliation à l'assurance obligatoire pendant une période continue de six mois ouvrant de nouveau droit à l'admission à l'assurance continuée. Les cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire sont remboursées à l'intéressé.

Art. 5. L'article 2, alinéa 2 du présent règlement ne s'applique qu'aux assurés ayant perdu la qualité d'assuré obligatoire ou la protection en qualité de membre de famille à partir du 1^{er} janvier 2011.